

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**22 juin 2010**

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)  
c. Portugal**

Réclamation n° 60/2010

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 244<sup>e</sup> session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Vice-Président  
Colm O'CONNOR, Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
M. Lauri LEPPIK  
Mmes Monika SCHLACHTER  
Birgitta NYSTRÖM  
Lyudmilla HARUTYUNYAN  
MM. Rüçhan IŞIK  
Petros STANGOS  
Alexandru ATHANASIU  
Luis JIMENA QUESADA  
Mme Jarna PETMAN

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 18 mars 2010, enregistrée le même jour sous le n°60/2010, présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police (« CESP ») et signée par son président, M. Branko PRAH, tendant à ce que le Comité déclare que la situation du Portugal n'est pas conforme aux articles 4§2, 6§§1 et 2, et 22, Partie I, de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu la notification adressée au Gouvernement portugais (« le Gouvernement ») le 31 mars 2010 ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 4§2, 6§1 et §2 et l'article 22 ainsi libellés :

**Article 4 – Droit à une rémunération équitable**

Partie I : «Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

(...)

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;

(...) »

**Article 6 – Droit de négociation collective**

Partie I : «Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;

2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;

(...) »

**Article 22 – Droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail**

Partie I : « Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise »

(...)

Partie II : « Les parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer :

a. à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail de l'organisation du travail et du milieu du travail (...) »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>e</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>e</sup> session et le 20 février 2009 lors de la 234<sup>e</sup> session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 22 juin 2010;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CESP allègue que le mode de calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires du personnel de l'enquête criminelle de la Police Judiciaire prévu par la réglementation du 13 février 1997 (soit l'Arrêté n° 98/97) et confirmé par l'Arrêté 18/2002 du 5 avril 2002, viole l'article 4§2 puisque l'assiette d'indemnisation des heures supplémentaires se fonde sur un taux de rémunération inférieure au taux horaire normal des officiers de police et dans la limite d'un forfait journalier.

2. Le CESP allègue également qu'au Portugal les officiers de police ne bénéficient pas, en pratique, des droits de négociation collective et de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail en violation des articles 6 et 22.

## **EN DROIT**

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que le Portugal a ratifié le 20 mars 1998 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 4§2, 6§§1 et 2, et 22 de la Charte révisée, dispositions acceptées par le Portugal lors de la ratification de ce traité le 20 mars 1998 et auxquelles il est lié depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui le concerne le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CESP est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du CESP dans les domaines de la réclamation (CESP c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §5 ; CESP c. Portugal, réclamation n°37/2006, décision sur la recevabilité du 5 décembre 2006, §5 ; CESP c. France, réclamation n°38/2006, décision sur la recevabilité du 19 mars 2007, §6, CESP c. Portugal, réclamation n°40/2007, décision sur la recevabilité du 21 mai 2007, §5; CESP c. France, réclamation n°54/2008, décision sur la recevabilité du 17 février 2009, §6 ; CESP c. France, réclamation n°57/2009, décision sur la recevabilité du 7 septembre 2009, §5 ). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

7. La réclamation est signée par M. Branko PRAH, Président du CESP. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement (CESP c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §6 ; CESP c. Portugal, réclamation n°37/2006, décision sur la recevabilité du 5 décembre 2006, §6 ; CESP c. France, réclamation n°38/2006, décision sur la recevabilité du 19 mars 2007, §7 ; CESP c. Portugal, réclamation n°40/2007, décision sur la recevabilité du 21 mai 2007, §6 ; CESP c. France, réclamation n°54/2008, décision sur la recevabilité du 17 février 2009, §7 ; CESP c. France, réclamation n°57/2009, décision sur la recevabilité du 7 septembre 2009, §6).

8. Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le Gouvernement à présenter des observations sur la recevabilité (article 6 du Protocole et article 29§3 du Règlement) le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Jarna PETMAN et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Charge le Secrétaire exécutif de publier la décision sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 30 septembre 2010 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CESP à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 30 septembre 2010 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte à formuler des observations avant le 30 septembre 2010.

Jarna PETMAN  
Rapporteur

Polonca KONČAR  
Présidente

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif